

**Délibération N° 2023-11-09 ENS**

Accueil dans une école primaire de la ville  
d'un enfant résidant dans une autre  
commune – Contribution de la commune de  
résidence aux dépenses de fonctionnement  
scolaire : Détermination et actualisation des  
montants de cette contribution pour l'année  
scolaire 2022/2023

**Département du Val-de-Marne****Arrondissement de Nogent-sur-Marne**

Nombre de membres composant le Conseil Municipal .....	45
Membres en exercice .....	45
Présents ou représenté.e.s à la séance .....	45
Absent .....	0

**SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le **vingt-trois novembre**, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de Fontenay-sous-Bois, dûment convoqués le **seize novembre**, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de **Monsieur Jean-Philippe GAUTRAIS, Maire**.

**ÉTAIENT PRÉSENT.E.S**

M. GAUTRAIS, M. CORNELIS, Mme FENASSE, M. SEYE, M. LACHELACHE, Mme NIAKHATÉ, M. MORA, Mme LELU, M. DAMIANI, Mme BENZIANE, M. GUENICHE, M. ORJEBIN, Mme CHARDIN, M. BRUNET, Mme MAFFRE-BOUCLET, M. MALLERIN, M. CLERGET, Mme LARABI, M. LEBLANC, Mme GARNIER, Mme MICHEL, M. MULLER, Mme SAINT-GAL, M. RISPAL, M. NOMBO-POATY, Mme CHAMBRE-MARTIN, M. MATHIEU, M. BERTRAND, Mme CAZALS, M. TARGUI\*(**Arrivé à 22h09-dernier point**), M. DE LA CROIX

**EXCUSÉ.E.S - REPRÉSENTÉ.E.S**

Mme KLOPP	a donné mandat à M. GAUTRAIS
Mme AVOGNON-ZONON,	a donné mandat à M. LEBLANC
Mme NAIT-BAHLOUL	a donné mandat à Mme BENZIANE
Mme BOUHADA,	a donné mandat à M. GUENICHE
Mme GAUTHIER	a donné mandat à M. DAMIANI
M. CHAMPETIER	a donné mandat à Mme CHARDIN
Mme VIENNEY	a donné mandat à M. CORNELIS
M. DAUMONT-LEROUX,	a donné mandat à Mme FENASSE
M. BATTAL	a donné mandat à Mme SAINT-GAL
Mme JANIAUX,	a donné mandat à M. BRUNET
Mme MARTINEZ	a donné mandat à M. ORJEBIN
Mme INDJA	a donné mandat à Mme CAZALS
M. BEDOURET	a donné mandat à M. MATHIEU
Mme CACAIS-BARANGER	a donné mandat à M. MATHIEU

Le président ayant ouvert la séance, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

**Mme Delphine FENASSE** ayant obtenu la majorité des voix, a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

## **Délibération n° 2023-11-09 ENS :**

Accueil dans une école primaire de la ville d'un enfant résidant dans une autre commune –  
Contribution de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement scolaire :  
Détermination et actualisation des montants de cette contribution pour l'année scolaire 2022/2023

### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code de l'Education, notamment ses articles L.212.8 et R.212.21 à 23,

**VU** la circulaire du 25 août 1989, relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement, précisant les modalités de répartition entre les Communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs Communes,

**VU** la délibération 2022-09-09 du 29 septembre 2022 portant actualisation des montants de la contribution de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement scolaire,

**CONSIDERANT** que, sauf accord particulier de réciprocité et gratuité, les communes de résidence d'un élève accueilli dans une école primaire (préélémentaire ou élémentaire) publique de Fontenay-sous-Bois doivent normalement s'acquitter d'une contribution correspondant au montant unitaire -par élève- des dépenses de fonctionnement des écoles concernées,

**CONSIDERANT**, dans cette perspective, la nécessité de fixer le montant total des dépenses et donc de la contribution précitée, sur la base des textes applicables, du compte administratif annuel et des études de coûts (en comptabilité analytique) réalisées par le service municipal du Contrôle de gestion en liaison avec le service Enseignement,

### **SUR avis de la Commission des Finances,**

**Après en avoir délibéré**

### **À L'UNANIMITÉ**

### **DECIDE**

**Article 1** : sur la base du compte administratif 2022 et des études de coûts (en comptabilité analytique) susvisées, de **fixer** les coûts moyens par élève du fonctionnement des écoles primaires publiques de la Ville, de la manière suivante :

- **836,74 euros** pour les écoles élémentaires ;
- **1076,16 euros** pour les écoles maternelles ;

pour l'année scolaire 2022-2023.

Ces montants serviront à déterminer respectivement les contributions à recevoir des communes de résidence d'enfants accueillis dans les écoles primaires publiques de Fontenay-sous-Bois, pour l'année concernée.

**Article 2** : que les montants précités seront actualisés chaque année, par une délibération similaire, sur la base du compte administratif et des études de coûts (en comptabilité analytique) périodiquement réalisées. A défaut d'une telle actualisation, les montants fixés à l'article 1 continueront de s'appliquer.

**Délibération n° 2023-11-09 ENS :**

Accueil dans une école primaire de la ville d'un enfant résidant dans une autre commune –  
Contribution de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement scolaire :  
Détermination et actualisation des montants de cette contribution pour l'année scolaire 2022/2023

**Article 3 :** que les accords particuliers -approuvés par délibération et conclus avec d'autres communes- prévoyant une gratuité réciproque ou, le cas échéant, un montant de contribution différent (dûment justifié au regard des dispositions de l'article L.212-8 du Code de l'Education), seront reconduits.  
De nouveaux accords de ce type pourront être conclus après approbation par le Conseil municipal.

**Article 4 :** de prévoir qu'en sens inverse, et sauf justification particulière dûment agréée par le Conseil municipal, le montant de la contribution légalement due, pour un enfant fontenaysien accueilli dans une école primaire publique d'une autre commune, ne saurait dépasser la somme de :

- **836,74 euros** pour les écoles élémentaires ;
- **1076,16 euros** pour les écoles maternelles.

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :*

*- à compter de la notification (ou de la publication) de la délibération ;*

*- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »*

POUR EXTRAIT CONFORME

**Jean-Philippe GAUTRAIS**  
Maire

Transmission électronique en  
Préfecture du Val-de-Marne  
le ..... 29 NOV. 2023 .....  
Publication ..... 30 NOV. 2023 .....  
le .....  
Notification  
le .....  
Certifié exécutoire  
Le Maire,

